

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSAINICLEAN

6 route de Fleury - Lieu-dit La Madeleine
89000 PERRIGNY

Références : 240119
Code AIOT : 0100040679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ASSAINICLEAN implanté 6 route de Fleury, Lieu-dit La Madeleine, 89000 Perrigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du signalement par l'OFB d'une pollution par des hydrocarbures à la sortie de l'entreprise ASSAINICLEAN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSAINICLEAN
- 6 route de Fleury, Lieu-dit La Madeleine, 89000 Perrigny
- Code AIOT : 0100040679
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ASSAINICLEAN assure la vidange, le curage de fosses septiques, de bacs à graisses, de cuves à fuel et de séparateurs d'hydrocarbures chez des particuliers et entreprises. Celle-ci n'est pas connue de l'administration dans le cadre d'un classement au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/02/2024, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'entreprise de justifier de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

Dans l'attente, l'entreprise doit mettre en place des actions correctives pour éviter toute nouvelle pollution, des actions curatives pour pallier à la pollution observée et d'en informer l'inspection des installations classées. Dans le cas, où il s'avère que l'entreprise n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune concernée en sera informé pour qu'il puisse user le cas échéant de ses pouvoirs de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE (rubrique 2718)
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A (Autorisation) 2. Autres cas : DC (déclaration avec contrôle)
Constats : L'entreprise ASSAINICLEAN a fait l'objet d'un récépissé de déclaration relatif à une activité de collecte et de transport de déchets par route le 29/12/2023 (N°2023-041). L'entreprise n'est pas connue de l'administration comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci collecte des déchets dangereux 13 05 07* (eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) avant de les envoyer vers 2 installations de traitement (EDIB à Longvic ou SITREM à Noisy-le-Sec). L'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il utilise Trackdéchets pour leur suivi.

L'exploitant indique ne pas avoir de stockage permanent de déchets dangereux (notamment 13 05 07*) sur site néanmoins un camion citerne mobile est en place dans l'enceinte de l'entreprise pour collecter les différents apports de ces déchets avant envoi pour traitement. Des traces d'hydrocarbures sont présentes à proximité de celui-ci. L'exploitant indique utiliser également des cuves à fuel récupérées chez des particuliers pour stocker du fuel sur place (une seule est remplie selon l'exploitant). D'autres cuves d'hydrocarbures sont présentes sur site (chauffage fuel et distribution de carburant pour ses engins, à confirmer par l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des ICPE notamment pour les rubriques : - 2718 pour la partie transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) - 4764 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) L'exploitant précisera qu'elle est l'utilisation du camion citerne mobile pour la collecte des eaux hydrocarburées et notamment le nombre de jour / an où celui-ci est présent sur site et rempli (volume associé à préciser) ainsi que la manière dont il est rempli et les mesures associées pour éviter toute pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Remarque : cette prescription concerne les ICPE classées sous la rubrique 2718 avec contrôle périodique et n'est pas opposable dans l'attente du retour de l'exploitant sur son positionnement vis-à-vis de la nomenclature ICPE. L'exploitant utilise une fosse pour nettoyer ces camions hydrocureurs. Il indique que les effluents de celle-ci sont envoyés vers un séparateur d'hydrocarbures associé, déjà en place avant l'installation de l'entreprise. Une pollution (terres noires et irisation due à la présence d'hydrocarbures) est observable en sortie du séparateur au niveau du fossé extérieur et d'une mare à une centaine de mètres en contre-bas. L'exploitant indique que la pollution est probablement due à un problème au niveau de son séparateur d'hydrocarbures. Les effluents visibles via un regard en sortie du séparateur ont effectivement un aspect "gras" dû à la présence probable d'hydrocarbures. Le jour de l'inspection, l'exploitant était en train de pomper avec un camion hydrocureur les effluents pollués au niveau de la mare en contre-bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'attente du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la nomenclature ICPE, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour éviter une nouvelle pollution en sortie de son séparateur d'hydrocarbures et d'informer l'Inspection des Installations Classées des actions curatives effectuées pour pallier à la pollution émise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Remarque : cette prescription concerne les ICPE classées sous la rubrique 2718 avec contrôle périodique et n'est pas opposable dans l'attente du retour de l'exploitant sur son positionnement vis-à-vis de la nomenclature ICPE. L'exploitant indique ne pas connaître le dimensionnement de son séparateur d'hydrocarbures car il était présent sur site avant son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'attente du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la nomenclature ICPE, il est demandé à l'exploitant de vérifier que le dimensionnement de son séparateur d'hydrocarbures permet un rejet des effluents au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois